

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 3093/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 3094/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 3095/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 3096/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 3097/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte	9
Règlement (CEE) n° 3098/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie	11
Règlement (CEE) n° 3099/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine	13
Règlement (CEE) n° 3100/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte	15
Règlement (CEE) n° 3101/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 100 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français	17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3102/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 250 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	18
Règlement (CEE) n° 3103/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2751/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur	19
Règlement (CEE) n° 3104/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, abrogeant les règlements (CEE) n° 1333/88, (CEE) n° 1334/88 et (CEE) n° 1449/88 relatifs aux adjudications de la restitution à l'exportation de céréales	20
* Règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87	21
* Règlement (CEE) n° 3106/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3105/87 en ce qui concerne la durée de validité des certificats délivrés dans le cadre du régime particulier d'importation du maïs et du sorgho en Espagne	28
Règlement (CEE) n° 3107/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, relatif à la fourniture de divers lots de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire	29
Règlement (CEE) n° 3108/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant le montant de l'abattement applicable dans le cadre du régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne	36
* Règlement (CEE) n° 3109/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles (catégorie 65) originaires de Turquie	38

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3006/88 de la Commission, du 29 septembre 1988, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 271 du 1. 10. 1988)	43
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3093/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 octobre 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	0,00	114,40
0712 90 19	0,00	114,40
1001 10 10	26,28	171,35 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	26,28	171,35 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	0,00	122,56
1001 90 99	0,00	122,56
1002 00 00	31,08	106,12 ⁽³⁾
1003 00 10	24,80	113,40
1003 00 90	24,80	113,40
1004 00 10	81,09	45,51
1004 00 90	81,09	45,51
1005 10 90	0,00	114,40 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	0,00	114,40 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	19,45	127,67 ⁽⁴⁾
1008 10 00	24,80	29,59
1008 20 00	24,80	91,70 ⁽⁴⁾
1008 30 00	24,80	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	24,80	0,00
1101 00 00	6,16	185,79
1102 10 00	57,02	162,08
1103 11 10	53,93	278,78
1103 11 90	7,20	199,36

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3094/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 octobre 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	10	11	12	1
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	1,21
1004 00 90	0	0	0	1,21
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	10	11	12	1	2
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3095/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions 1006 10, 1006 20 et 1006 30 de la nomenclature combinée ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2699/88 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3009/88 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2699/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Code NC	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (¹)	ACP ou PTOM (¹) (²) (³)	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86
1006 10 91	—	287,98	140,39	—
1006 10 99 (⁴)	—	275,74	134,27	206,81
1006 20 10	—	359,98	176,39	—
1006 20 90 (⁴)	—	344,68	168,74	258,51
1006 30 11	13,05	480,94	228,54	—
1006 30 19 (⁴)	12,97	554,52	265,37	415,89
1006 30 91	13,90	512,21	243,75	—
1006 30 99 (⁴)	13,90	594,45	284,87	445,84
1006 40 00	0	108,74	51,37	—

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(⁴) Le montant est applicable au riz à grains moyens et au riz à grains longs, tels que définis à l'annexe A paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3877/87 (JO n° L 365 du 24. 12 1987, p. 1).

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3096/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2700/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3010/88 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	10	11	12	1
1006 10 91	0	0	0	—
1006 10 99 ⁽¹⁾	0	0	0	—
1006 20 10	0	0	0	—
1006 20 90 ⁽¹⁾	0	0	0	—
1006 30 11	0	0	0	—
1006 30 19 ⁽¹⁾	0	0	0	—
1006 30 91	0	0	0	—
1006 30 99 ⁽¹⁾	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le montant est applicable au riz à grains moyens et au riz à grains longs, tels que définis à l'annexe A paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3877/87 (JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3097/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'ÉgypteLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽²⁾ modifié en dernier lieu pour le règlement (CEE) n° 1906/87⁽³⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables

pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des sous-positions, 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 de la nomenclature combinée pendant les mois de juillet, d'août et de septembre 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

Code NC	Écus/tonne
2302 10 10	33,67
2302 10 90	72,16
2302 20 10	33,67
2302 20 90	72,16
2302 30 10	33,67
2302 30 90	72,16
2302 40 10	33,67
2302 40 90	72,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 3098/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie⁽²⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc⁽³⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des sous-positions 2302 30 et 2302 40 de la nomenclature combinée pendant les mois de juillet, d'août et de septembre 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

Code NC	Écus/tonne
2302 30 10	33,67
2302 30 90	72,16
2302 40 10	33,67
2302 40 90	72,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 3099/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1058/88 du Conseil, du 28 mars 1988, relatif à l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales autres que de maïs et de riz et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1471/88⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1058/88 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁴⁾, est diminué d'un montant égal à 40 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements applicables au produit considéré au cours des trois mois précédant le mois en cours duquel ce montant est fixé; que cette diminution est applicable aux produits relevant des codes NC 2302 30 10, 2302 30 90, 2302 40 10 et 2302 40 90 dans la limite d'une quantité maximale de 550 000 tonnes par an, à l'importation des produits en question originaires d'Argentine, ainsi que de tout autre pays tiers qui applique à l'exportation de ces produits une

taxe spéciale d'un montant égal à celui dont est diminué l'élément mobile du prélèvement et qui apporte une preuve satisfaisante du paiement de cette taxe;

considérant que le règlement (CEE) n° 1193/88 a défini les modalités d'application du régime particulier d'importation de sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales autres que de maïs et de riz relevant des codes NC 2302 30 et 2302 40,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1058/88 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable à l'importation de sons, remoulages et autres résidus originaires d'Argentine ainsi que de tout autre pays tiers satisfaisant aux conditions visées audit article est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

Code NC	Écus/tonne
2302 30 10	22,45
2302 30 90	48,10
2302 40 10	22,45
2302 40 90	48,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 3100/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit que le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités

d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3817/85 ⁽⁵⁾, la période de référence doit être le trimestre précédant le mois de la fixation du montant ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements applicables au cours des mois de juillet, d'août et de septembre 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement applicable à l'importation de riz originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1988, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en Écus/t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 91	77,02
1006 10 99	70,74
1006 20 10	96,27
1006 20 90	88,42
1006 30 11	127,80
1006 30 19	145,41
1006 30 91	136,11
1006 30 99	155,88
1006 40 00	29,91

RÈGLEMENT (CEE) N° 3101/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 100 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 100 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 100 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 20 octobre 1988.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 22 décembre 1988.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français :

Office national interprofessionnel des céréales
21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07
(téléc : OFIBLE A. 200490F).

Article 3

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3102/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 250 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 250 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n°

1836/82, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 250 000 tonnes de froment tendre détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 18 octobre 1988.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 20 décembre 1988.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni :

Intervention Board for Agricultural Produce,
Fountain House,
2 Queens Walk,
UK-Reading RG1 7QW Berks,
(téléx 848 302).

Article 3

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.
(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
(4) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
(5) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3103/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2751/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2751/88 de la Commission⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur ;

considérant que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'augmenter la quantité mise en adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2751/88 est modifié comme suit :

« 1. Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 600 000 tonnes de froment dur exporté à partir de la Grèce, dont 40 % doivent provenir de la récolte grecque de 1986. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO, n° L 245 du 3. 9. 1988, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3104/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

**abrogeant les règlements (CEE) n° 1333/88, (CEE) n° 1334/88 et (CEE) n° 1449/88
relatifs aux adjudications de la restitution à l'exportation de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les règlements (CEE) n° 1333/88 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1334/88 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1449/88 ⁽⁶⁾ de la Commission prévoient l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation; qu'ils prévoient notamment la durée de validité des certificats délivrés jusqu'au

30 septembre 1988; que, en conséquence, ces adjudications doivent être abrogées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 1333/88, (CEE) n° 1334/88 et (CEE) n° 1449/88 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 6.
⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 9.
⁽⁶⁾ JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3105/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 ⁽²⁾, et notamment son article 35 paragraphe 8, son article 36 paragraphe 6, son article 47 paragraphe 3 et son article 81,

considérant que les opérations visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 doivent être effectuées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2179/83 du Conseil, du 25 juillet 1983, établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2505/88 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer, d'une part, les conditions dans lesquelles les producteurs doivent satisfaire aux obligations prévues aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 et, d'autre part, les obligations des distillateurs;

considérant que le règlement (CEE) n° 2179/83 prévoit à son article 14 la faculté, pour certains petits producteurs, de se libérer de l'obligation visée à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 par le retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification; que, à la demande de l'Italie, il y a lieu d'octroyer cette possibilité dans la partie italienne des zones viticoles C aux assujettis dont la production n'excède pas 40 hectolitres pour leur éviter une charge disproportionnée;

considérant que les producteurs de vin sont tenus de livrer dans le cadre de la distillation visée à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 une quantité de produit dont le contenu total en alcool correspond à un pourcentage de la quantité d'alcool naturellement contenue dans les raisins mis en œuvre pour la production du vin;

considérant que le calcul de la quantité de produit à livrer par rapport au contenu en alcool des raisins mis en œuvre est particulièrement difficile à effectuer dans la pratique, en raison notamment des variations importantes, en fonction des variétés de raisins, du rapport entre les raisins mis en œuvre et le vin obtenu; que, en revanche, ces diffi-

cultés sont éliminées et les contrôles rendus plus simples et plus efficaces si ce même calcul est effectué par rapport à l'alcool contenu dans le vin; que, par ce mode de calcul, le but économique de la mesure est également atteint sans que les producteurs soient obligés de livrer des quantités plus importantes;

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2179/83, les producteurs qui livrent leurs marcs à la fabrication d'oenocyanine sont soumis à un taux réduit; que, compte tenu du fait que l'alcool contenu dans les marcs représente une part importante de la quantité d'alcool susceptible d'être livrée, il apparaît indiqué de fixer ce taux à 5%; que, conformément à la même disposition, les producteurs de v.q.p.r.d. blancs sont soumis à un taux réduit; que, compte tenu de l'expérience acquise pendant les campagnes précédentes, il apparaît indiqué de fixer ce taux à 7%;

considérant que, pour la détermination de la quantité d'alcool qui doit être contenue dans le produit à livrer, il est également nécessaire de fixer, conformément à l'article 35 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87, un titre alcoométrique naturel forfaitaire pour chaque campagne viticole, pour chacune des zones viticoles; que, toutefois, les producteurs de certaines zones ne sont pas soumis à l'obligation en cause, en vertu de l'article 35 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87; que, en l'absence de données précises sur le titre alcoométrique des vins des campagnes futures, cette détermination peut se faire en tenant compte, d'une part, des valeurs moyennes constatées dans les différentes zones viticoles concernées lors des précédentes campagnes et, d'autre part, de l'amélioration de la qualité; que, toutefois, il se révèle nécessaire de prévoir la possibilité de modifier, avant la date de début de la période de distillation du vin, le titre alcoométrique visé plus haut, pour tenir compte des résultats qualitatifs de la récolte; que, en outre, l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité de prévoir la possibilité de retenir des titres alcoométriques différents pour les unités administratives qui, ayant été frappées par des conditions climatiques exceptionnellement défavorables, ont été reconnues comme sinistrées par les États membres;

considérant que, conformément à l'article 35 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87, il y a lieu de fixer les caractéristiques minimales que doivent présenter ces sous-produits; que, dans le cas de livraison à la distillation, cette fixation n'a comme but que de permettre aux distillateurs de disposer d'une matière première exploitable sans coûts excessifs, tandis que, dans le cas du retrait sous contrôle, les caractéristiques minimales des sous-produits sont un élément essentiel du respect de la mesure;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 3. 8. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 14.

considérant que, en ce qui concerne la distillation visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87, il y a lieu de prévoir la possibilité d'exclure de l'obligation de distillation, pour chaque producteur, une quantité forfaitaire correspondant, au maximum, à la consommation familiale ainsi que les quantités exportées; qu'il est, dès lors, opportun de prescrire que l'exportation des vins en cause doit être réalisée avant une date permettant que la distillation des quantités restantes soit effectuée, ainsi qu'il est prévu, avant la fin de la campagne;

considérant que, aux termes de l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87, sont exemptées de l'obligation de distillation les quantités normalement vinifiées; qu'il y a lieu de définir ces quantités pour chacune des différentes catégories de vin issus de raisins de variétés à double classement;

considérant que la détermination de la quantité à distiller par chaque producteur doit avoir lieu sur la base de la quantité totale produite; que celle-ci résulte des déclarations prévues par le règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole⁽¹⁾, ainsi que des inscriptions aux registres prévus par le règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission, du 30 avril 1975, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 418/86⁽³⁾;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains délais pour le paiement par le distillateur au producteur du prix minimal d'achat, fixé conformément aux dispositions des articles 35 paragraphe 5 *bis* et 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87;

considérant que les distillateurs peuvent, conformément à l'article 35 paragraphe 6 et à l'article 36 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87, soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation;

considérant que, pour bénéficier de l'aide, les intéressés doivent présenter une demande accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives; que, pour assurer un fonctionnement uniforme du système dans les États membres, il convient de prévoir des délais pour la présentation de la demande;

considérant qu'il y a lieu, afin d'éviter le risque de paiements non justifiés, de prévoir que le versement des aides ou le paiement de l'alcool livré à l'organisme d'intervention n'ait lieu que si le distillateur fournit audit organisme la preuve du paiement du prix d'achat au producteur ou constitue une garantie en sa faveur;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains délais pour le déroulement de l'opération pour les producteurs et les distillateurs afin de garantir un maximum d'efficacité de la mesure;

considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'amélioration de la qualité du vin, que tous les marcs et lies soient distillés; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir que la distillation du vin dans le cadre de la distillation prévue à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 ne doit pas être admise au début de la campagne;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter le risque que les produits de la distillation de certains vins soumis à l'obligation visée aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 ne perturbent le marché des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine; que, à cet effet, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2179/83, il est approprié de prévoir que, par la distillation directe de ces vins, ne puisse être obtenu un produit ayant un titre alcoométrique inférieur à 92 % vol;

considérant que, en l'absence d'un marché organisé de l'alcool éthylique au niveau communautaire, les organismes d'intervention chargés de la commercialisation de cet alcool sont obligés de le revendre à un prix inférieur au prix d'achat; qu'il est nécessaire de prévoir que la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de cet alcool soit prise en charge, dans le cadre d'un montant forfaitaire, par le Fonds européens d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »;

considérant qu'il y a lieu d'étendre à la prise en charge par les organismes d'intervention des produits issus de la distillation les dispositions concernant le financement des interventions prévues au règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾;

considérant que certains des vins qui doivent être livrés à la distillation visée à l'article 36 ou éventuellement à celle visée à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 peuvent être transformés en vins vinés; qu'il y a lieu d'adopter en conséquence les dispositions applicables aux opérations de distillations, conformément aux règles prévues aux articles 25 et 26 du règlement (CEE) n° 2179/83;

considérant que, afin de permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble sur le respect des obligations de la distillation visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87, il est nécessaire que les États membres concernés l'informent régulièrement, sur la base de communications de la part des distillateurs, du déroulement et des résultats des opérations de distillation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(1) JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.

(2) JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 8.

(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(5) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit :

- 1) au titre I^{er}, les modalités d'application particulières relatives à la distillation visée à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 ;
- 2) au titre II, les modalités d'application particulières relatives à la distillation visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87 ;
- 3) au titre III, les dispositions communes aux distillations visées aux titres I^{er} et II.

TITRE PREMIER

Distillation visée à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2179/83, les producteurs soumis à l'obligation prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 satisfont à cette obligation en livrant conformément à l'article 3, et au plus tard le 31 juillet de la campagne en cause :

- la totalité des marcs et des lies à un distillateur agréé et
- éventuellement, les vins à un distillateur agréé ou à un élaborateur agréé de vin viné.

2. Dans la partie italienne des zones viticoles C, les assujettis à l'obligation visée au paragraphe 1 peuvent s'en libérer en faisant usage de la faculté prévue à l'article 35 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 822/87 dans le cas où ils ont procédé à la vinification ou à toute autre transformation de raisins pour une quantité correspondant à plus de 25 hectolitres de vin mais n'excédant pas 40 hectolitres.

Article 3

1. La quantité d'alcool contenue dans les produits livrés à la distillation est au moins égale à :

- 10 % du volume d'alcool contenu dans le vin, lorsque celui-ci est obtenu par vinification directe de raisins,
- 5 % du volume d'alcool contenu dans le vin, lorsque celui-ci est obtenu par vinification de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vin nouveau encore en fermentation.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 premier tiret est ramené à :

- 5 pour les producteurs qui livrent les marcs à la fabrication d'œnocyanine,
- 7 pour les producteurs de v.q.p.r.d. blancs pour la partie de leur récolte qui est susceptible de bénéficier de cette mention.

Article 4

Pour la détermination du volume d'alcool à livrer à la distillation sous forme des produits visés à l'article 2, le titre alcoométrique volumique naturel forfaitaire à prendre en considération dans les différentes zones viticoles est fixé :

- à 8,5 % pour la zone B,
- à 9,0 % pour la zone C I,
- à 9,5 % pour la zone C II,
- à 10,0 % pour la zone C III.

Toutefois, si les résultats qualitatifs de la récolte l'exigent, les titres susvisés peuvent être modifiés avant le début des opérations de distillation des vins visées à l'article 11 paragraphe 2 pour tenir compte de ces résultats. Ces titres peuvent, en outre, être modifiés pour les unités administratives, ou les parties de celles-ci, qui sont reconnues sinistrées par les États membres, au sens des législations nationales.

Article 5

Les caractéristiques moyennes que doivent présenter les sous-produits de la vinification lors de leur livraison à la distillerie sont, afin de maintenir les frais de distillation dans des limites acceptables, au minimum, les suivantes :

A. marcs de raisins :

- en zone viticole B : 2 litres d'alcool pur par décitonnes,
- en zone viticole C : 2 litres d'alcool pur par décitonnes lorsqu'ils sont issus des variétés figurant dans le classement des variétés de vignes pour l'unité administrative en cause en tant que variétés à raisin de table ou en tant que variétés à raisins destinées à l'élaboration d'eau-de-vie de vin ; 2,8 litres d'alcool pur par décitonnes lorsqu'ils sont issus de variétés figurant dans le classement pour l'unité administrative en cause, uniquement en tant que variétés à raisins de cuve ;

B. lies de vin :

- en zone viticole B : 3 litres d'alcool pur par décitonnes, 45 % d'humidité,
- en zone viticole C : 4 litres d'alcool pur par décitonnes, 45 % d'humidité.

Article 6

1. Les teneurs minimales en alcool pur des sous-produits de la vinification faisant l'objet du retrait sous contrôle visé à l'article 35 paragraphe 4 ou 5 du règlement (CEE) n° 822/87 sont les suivants :

— marcs de raisins :

2,1 litres par décitonne dans le cas des v.q.p.r.d. blancs,

3 litres par décitonne dans les autres cas.

— lies de vin :

3,5 litres par décitonne dans le cas des v.q.p.r.d. blancs,

5 litres par décitonne dans les autres cas.

2. Dans le cas où le retrait sous contrôle ne concerne que les marcs de raisins, les caractéristiques moyennes que doivent présenter les sous-produits de la vinification sont au minimum les suivantes :

— marcs de raisin : 2 litres d'alcool pur par décitonne,

— lies de vin : 3 litres d'alcool pur par décitonne et 45 % d'humidité.

3. Le pourcentage de 45 visé au paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 5 point B s'applique jusqu'au 31 août 1990. Pour la période ultérieure, il sera fixé avant cette date à un niveau supérieur.

TITRE II

Distillation visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87

Article 7

Les producteurs soumis à l'obligation de distillation prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87 satisfont à leur obligation en livrant, au plus tard le 31 juillet de la campagne en cause, leurs vins à un distillateur agréé.

Dans le cas visé à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2179/83, l'obligation est satisfaite par la livraison des vins à un élaborateur agréé de vin viné au plus tard le 30 juin de la campagne en cause.

Article 8

1. Pour les vins visés à l'article 36 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, chaque producteur est tenu de livrer une quantité égale à la quantité totale qu'il a produite. Cette quantité est diminuée de la quantité pour laquelle il fournit la preuve qu'elle a été exportée au plus tard le 31 juillet de la campagne en cause. En outre, le producteur peut déduire de la quantité à livrer une quantité égale à, au maximum, 10 hectolitres.

Dans le cas où l'obligation de la distillation incombe à une cave coopérative, la déduction de 10 hectolitres prévue au premier alinéa s'applique à chacun des membres ayant effectivement livré des raisins de table à la coopérative. La quantité totale déduite par la cave coopérative ne peut toutefois pas dépasser la somme des quantités rétrocédées à chacun des membres ayant livré du raisin de table au cours de la campagne.

2. Pour les vins visés à l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87, chaque producteur est tenu de livrer une quantité égale à la quantité totale qu'il a produite. Cette quantité est diminuée :

— de la quantité correspondante à la quantité normalement vinifiée, calculée conformément au paragraphe 3,

— de la quantité pour laquelle il fournit la preuve qu'elle a été exportée au plus tard le 31 juillet de la campagne en cause.

En outre le producteur peut déduire de la quantité à livrer une quantité égale à, au maximum, 10 hectolitres.

3. Pour chaque unité administrative, la quantité totale normalement vinifiée est égale à la moyenne des quantités vinifiées au cours des campagnes viticoles de 1974/1975 à 1979/1980 dans la Communauté à Dix et de 1978/1979 à 1983/1984 en Espagne en ce qui concerne les vins issus de raisins figurant dans le classement pour la même unité administrative, simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à une autre utilisation.

Toutefois, en ce qui concerne les vins issus de raisins figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à l'élaboration d'eau-de-vie de vin, cette quantité est diminuée des quantités ayant fait l'objet d'une distillation autre que celle destinée à produire des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine.

En ce qui concerne les vins visés au premier alinéa, la quantité normalement vinifiée par hectare est fixée par les États membres concernés en établissant pour la même période de référence citée à cet alinéa les quotes-parts des vins issus des raisins figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que variété à raisins de cuve et en tant que variété destinée à une autre utilisation.

4. Pour chaque producteur, la quantité totale produite est égale à celle résultant de la somme des quantités des vins visés à l'article 7 et figurant dans la déclaration de production visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3929/87 et des quantités inscrites dans le registre visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1153/75 et obtenues par lui-même, après la date de présentation de la déclaration de production, à partir de raisins, ou de moûts issus de raisins des variétés visées à l'article 36 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 822/87, qui figurent dans cette déclaration.

Article 9

En application de la dérogation prévue à l'article 36 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 822/87, les vins visés audit article peuvent circuler :

- à destination d'un bureau de douane, en vue d'accomplir les formalités douanières d'exportation et quitter ensuite le territoire douanier de la Communauté,
- à destination des installations d'un élaborateur agréé de vins vinés, en vue d'être transformés en vins vinés.

TITRE III

Dispositions communes

Article 10

1. Les prix d'achat prévus respectivement à l'article 35 paragraphe 5 *bis* et à l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 sont fixés annuellement avant le 1^{er} août pour la campagne suivante.

2. Le prix d'achat visé au paragraphe 1 est payé par le distillateur au producteur dans un délai de trois mois à partir du jour de l'entrée en distillerie de chaque lot de produit livré.

Toutefois dans le cas de la distillation visée à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87, le distillateur et le producteur peuvent convenir :

- que le distillateur verse au plus tard trois mois après la livraison des produits au producteur un acompte correspondant à 80 % du prix d'achat

ou

- que l'acompte visé au premier tiret soit versé après la livraison des produits et au plus tard un mois après la présentation de la facture à établir pour les produits en cause avant la fin de la campagne.

Le solde est versé au producteur par le distillateur au plus tard le 30 novembre suivant.

Article 11

1. Le distillateur peut bénéficier d'une aide dans les conditions prévues au paragraphe 2.

Les montants des aides sont fixés annuellement avant le 1^{er} août pour la campagne suivante.

En outre sont fixés les montants d'aides en cas d'application de l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2179/83.

2. Le distillateur qui entend bénéficier de l'aide visée au paragraphe 1 présente au plus tard le 31 octobre suivant la fin de la campagne en cause une demande à l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu la distillation conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2179/83.

Les États membres peuvent exiger que le récapitulatif visé au paragraphe 1 point a) dudit article soit visé par une instance de contrôle.

3. Le versement de l'aide par l'organisme d'intervention au distillateur est subordonné à la condition que le distillateur, dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande visée au paragraphe 2 :

- fournisse la preuve qu'il a payé le prix d'achat visé à l'article 10

ou

- constitue une garantie en faveur de l'organisme d'intervention. Cette garantie est égale à 110 % de l'aide demandée.

L'organisme d'intervention verse au distillateur un montant correspondant à l'aide dans les trois mois qui suivent la présentation de la preuve de la constitution de la garantie visée au premier alinéa deuxième tiret.

Dans le cas visé au premier alinéa deuxième tiret, le distillateur est tenu de fournir à l'organisme d'intervention, au plus tard le 31 décembre suivant la campagne en cause, la preuve qu'il a payé en totalité le prix d'achat visé à l'article 10.

Au plus tard trois mois après la fourniture de cette preuve, l'organisme d'intervention libère la garantie.

Toutefois, si la preuve est présentée après le 31 décembre mais avant le 1^{er} mars de l'année suivante et que ce retard n'est pas dû à une négligence grave du distillateur, l'organisme d'intervention libère 80 % de la garantie.

4. Dans le cas visé à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa, la preuve de paiement de prix d'achat visée au paragraphe 3 premier alinéa premier tiret est remplacée par la preuve de paiement de l'acompte.

Dans le cas, le distillateur est tenu de fournir à l'organisme d'intervention, au plus tard le 31 décembre suivant la campagne en cause, la preuve qu'il a versé le solde visé à l'article 10 paragraphe 2 troisième alinéa. Si cette preuve est présentée après le 31 décembre mais avant le 1^{er} mars de l'année suivante et que ce retard n'est pas dû à une négligence grave du distillateur, l'organisme d'intervention récupère un montant égal à 20 % de l'aide versée. Si cette preuve n'est pas fournie avant le 1^{er} mars, l'aide est récupérée en totalité.

5. S'il est constaté que le distillateur n'a pas payé le prix d'achat au producteur, l'organisme d'intervention verse au producteur, avant le 1^{er} juin suivant, un montant égal à l'aide, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention de l'État membre du producteur.

Article 12

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2179/83, les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu après le 31 août de la campagne en cause.

2. Le vin éventuellement livré afin de remplir l'obligation prévue à l'article 35 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 ne peut être distillé qu'à partir du 1^{er} janvier de la campagne en cause.

3. Par la distillation directe des vins issus de raisins de variétés figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à l'élaboration d'eau-de-vie de vin, il ne peut être obtenu qu'un produit ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 92 % vol.

4. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent, un relevé des quantités des produits distillés et les quantités de produits obtenus de la distillation, ventilées selon les catégories visées à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2179/83.

Article 13

1. La livraison par le distillateur à l'organisme d'intervention du produit ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol est effectuée au plus tard le 31 octobre suivant la campagne en cause ou, en cas d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2179/83, à la date fixée par l'autorité nationale compétente.

2. Les prix à payer au distillateur pour le produit visé au paragraphe 1 sont fixés annuellement conformément à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2179/83 avant le 1^{er} août pour la campagne suivante.

Si le distillateur a bénéficié de l'aide, dans les conditions prévues à l'article 11, ces prix sont diminués d'un montant égal au montant de cette aide.

Si le distillateur n'a pas bénéficié de l'aide, les dispositions de l'article 11 paragraphes 2 à 5 sont applicables sous réserve des adaptations nécessaires.

3. Les prix visés au paragraphe 2 premier alinéa s'appliquent à un alcool neutre répondant à la définition figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2179/83. Pour les autres alcools, les prix visés aux paragraphes 2 et 3 sont diminués d'un montant à fixer annuellement avant le début de chaque campagne.

4. Le paiement du prix par l'organisme d'intervention au distillateur est effectué au plus tard trois mois après le jour de la livraison de l'alcool.

Article 14

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », participe aux dépenses incombant aux organismes d'intervention pour la prise en charge de l'alcool.

Le montant de la participation est fixé avant le début de chaque campagne.

Toutefois, pour l'alcool pris en charge en application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2179/83, aucune participation n'est versée.

2. Les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent à cette participation.

Article 14

1. Dans le cas visé à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2179/83, le contrat ou la déclaration de livraison à l'élaboration de vin viné est présenté pour l'agrément à l'organisme d'intervention compétent au plus tard le 31 janvier de la campagne en cause. L'organisme d'intervention communique au producteur le résultat de la procédure d'agrément dans les quinze jours qui suivent la date de présentation du contrat ou de la déclaration.

2. Dans le cas de la distillation prévue à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87, cette élaboration ne peut être effectuée qu'à partir du 1^{er} janvier de la campagne en cause et, en tout cas, après l'agrément du contrat ou de la déclaration.

3. L'élaboration du vin viné ne peut avoir lieu après le 31 juillet de la campagne en cause.

4. L'élaborateur adresse à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités des vins qui lui ont été livrées au cours du mois écoulé.

5. Pour le vin transformé en vin viné, l'élaborateur bénéficie d'une aide fixée avant le début de chaque campagne.

Afin de bénéficier de l'aide, l'élaborateur présente, au plus tard le 30 novembre suivant la campagne en cause, une demande à l'organisme d'intervention compétent en y joignant une copie des documents d'accompagnements relatifs au transport du vin pour lequel l'aide est demandée ou un récapitulatif desdits documents.

Les États membres peuvent exiger que les copies ou le récapitulatif visés au deuxième alinéa soient visés par une instance de contrôle.

L'aide est versée au plus tard trois mois après la date de présentation de la preuve de la constitution de la garantie visée à l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2179/83, et, en tout cas, après la date à laquelle le contrat ou la déclaration a été agréé.

6. La garantie visée au paragraphe 5 dernier alinéa n'est libérée que si, au plus tard le 31 décembre suivant la campagne en cause, la preuve est apportée :

- que la quantité totale de vin figurant dans le contrat ou dans la déclaration a été transformée en vin viné et distillée,
- que le prix d'achat prévu pour la distillation en cause a été payé au producteur dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 2.

Toutefois, si ces preuves sont présentées après l'expiration du délai prévu mais avant le 1^{er} mars de l'année suivante, et que ce retard n'est pas dû à une négligence grave de l'élaborateur, la garantie est libérée jusqu'à 80 %.

S'il est constaté que l'élaborateur n'a pas payé le prix d'achat au producteur, l'organisme d'intervention verse au producteur, avant le 1^{er} juin suivant, un montant égal à l'aide, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention de l'État membre du producteur.

Article 16

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 47 du règlement (CEE) n° 822/87 et sauf en cas de force majeure, si le producteur ou le distillateur ne remplit pas une des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, l'autorité compétente détermine les mesures qu'elle juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

2. Les États membres informent la Commission de cas d'application du paragraphe 1 ainsi que de la suite donnée aux demandeurs de recours à la clause de force majeure.

Article 17

1. Les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois précédent, un relevé indiquant :

- les quantités de vin, de lie et de vin viné distillées,
 - les quantités d'alcool livrées aux organismes d'intervention au titre des distillations visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87,
 - les quantités d'eaux-de-vie de vin produites, ainsi que les quantités d'alcool contenues dans ces produits,
- les quantités d'autres produits titrant au moins 52 % pour lesquels une aide a été demandée.

2. Pour l'alcool pris en charge par leurs organismes d'intervention, les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} octobre, pour la campagne viticole précédente, les prix de vente pratiqués au cours de toute la campagne ainsi que les caractéristiques et les quantités des produits vendus à ces prix.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 mars pour la campagne précédente, les cas où les distillateurs ou les élaborateurs de vin viné n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 18

La période de référence visée à l'article 47 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 est, en ce qui concerne les obligations visées aux articles 35 et 36 dudit règlement, celle allant du 1^{er} septembre au 31 juillet de la campagne en cause.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3106/88 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 1988
modifiant le règlement (CEE) n° 3105/87 en ce qui concerne la durée de validité
des certificats délivrés dans le cadre du régime particulier d'importation du maïs
et du sorgho en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation du maïs et du sorgho en Espagne pour la période 1987-1990 ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission, du 16 octobre 1987, portant modalités d'application du régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pendant la période 1987-1990 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 198/88 ⁽³⁾, a défini notamment la durée de validité des certificats ; que, afin de faciliter les importations du maïs et du sorgho en Espagne dans le cadre dudit régime, il y a lieu de proroger cette durée de validité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 3105/87, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre du présent règlement sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission ⁽¹⁾, jusqu'au 28 février 1989 pour le sorgho et jusqu'au 30 avril 1989 pour le maïs.

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1988.

- Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1988, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3107/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 680 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOT A

1. Action n° 1024/88 (1) — Décision de la Commission du 19 mai 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire (7) : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, service logistique, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19, tél. 34 55 80, télex 22555 LRCS-CH.
4. Représentant du bénéficiaire et destinataire (3) : Cruz Roja Boliviana, Avenida Simon Bolivar, 1515, Casilla 741, La Paz (tél. : 34 09 48 / 32 65 68 ; télex : 3318 BOLCRUZ).
5. Lieu ou pays de destination : Bolivie.
6. Produit à mobiliser : *butter oil*.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (7) : à fabriquer à partir du beurre d'intervention (*Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 7, sous I.3.1 et I.3.2).
8. Quantité totale : 50 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (6) : 5 kg, en conteneurs de 20 pieds, et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 7 et 8, sous I.3.3 et I.3.4.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• ACCIÓN N° 1024/88 — une croix rouge et — BUTTEROIL / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DE LA LIGA DE LAS SOCIEDADES DE LA CRUZ ROJA / DISTRIBUCIÓN GRATUITA / LA PAZ ,
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 8, sous I.3.4.
11. Mode de mobilisation du produit : achat du beurre auprès de :
Agriculture House,
Kildare Street / Dublin 2,
tél. : 789011,
télex : 24280+ ou 25118+.
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission (JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12).
12. Stade de livraison : rendu destination — La Paz.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : La Paz — entrepôts Croix-Rouge.
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 24 novembre 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 20 janvier 1989.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (4) : le 24 octobre 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 7 novembre 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25 novembre au 7 décembre 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 31 janvier 1989.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
télex : AGREC 22037 B.
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (5) : restitution applicable le 21 septembre 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 2901/88 (JO n° L 261 du 21. 9. 1988, p. 21).

LOT B

1. **Action n° 1025/88** (1) — Décision de la Commission du 19 mai 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** (2) : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, service logistique, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (tél. 34 55 80 ; télex 22555 LRCS-CH).
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) :
The Sri Lanka Red Cross Society,
106, Dharmapala Mawatha, Colombo 7
(tél. 9 10 95 / 51 54 34 ; télex 21201 OBHTEL CE).
5. **Lieu ou pays de destination** : Sri Lanka.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) : à fabriquer à partir du beurre d'intervention (*Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 7, sous I.3.1 et I.3.2).
8. **Quantité totale** : 30 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 5 kg, en conteneurs de 20 pieds (6) et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 7 et 8, sous I.3.3 et I.3.4.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• ACTION No 1025/88 / Une croix rouge et BUTTEROIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES (LICROSS) / FOR FREE DISTRIBUTION / COLOMBO »,
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 8, sous I.3.4.
11. **Mode de mobilisation du produit** : achat du beurre auprès de :
Agriculture House,
Kildare Street / Dublin 2,
(tél. : 789011 ; télex : 24280+ ou 25118+).
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CÉE) n° 2315/76 de la Commission (JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12).
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Colombo.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 15 au 24 novembre 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 6 janvier 1989.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 24 octobre 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 7 novembre 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25 novembre au 7 décembre 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 31 janvier 1989.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
télex : AGREC 22037 B.
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 21 septembre 1988 fixée par le règlement (CEE) n° 2901/88 (JO n° L 261 du 21. 9. 1988, p. 21).

LOT C

1. **Action n° 14/88** (1) — Décision de la Commission du 19 mai 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** (2) : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, service logistique, case postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : Indian Red Cross Society, Red Cross Building, 1, Red Cross Road, New Delhi 110001, téléx : 31 — 66115 ICRS IN.
5. **Lieu ou pays de destination** : Inde.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) : à fabriquer à partir du beurre d'intervention (JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, I.3.1 et I.3.2).
8. **Quantité totale** : 100 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 20 kg, conteneurs de 20 pieds (5) (JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, I.3.1 et I.3.2).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• ACTION No 18/88 / une croix rouge de 15 × 15 cm / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF THE RED CROSS SOCIETIES • (JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8, I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : achat du beurre auprès de :
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6 Frankfurt/Main (tél. : 156 40 — téléx : 0411727 +).
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission (JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12).
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Calcutta.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 15 au 24 novembre 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 6 janvier 1989.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (6) : le 24 octobre 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 7 novembre 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25 novembre au 7 décembre 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 21 janvier 1989.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
(Téléx : AGREC 22037 B.)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7) : restitution applicable le 21 septembre 1988 fixée par le règlement (CEE) n° 2901/88 (JO n° L 261 du 21. 9. 1988, p. 21).

LOT D

1. Action n° 1076/88 (1) — Décision de la Commission du 16 mars 1988.
2. Programme : 1987 : 1 161 tonnes — 1988 : 339 tonnes.
3. Bénéficiaire : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx 626675 WFP I).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Cuba.
6. Produit à mobiliser : *butter oil*.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5) : à fabriquer à partir du beurre d'intervention (*Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 7, sous I.3.1 et I.3.2).
8. Quantité totale : 1 500 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 5 kg et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 7 et 8, sous I.3.3 et I.3.4.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
« ACCIÓN N° 1076/88 — CUBA 0270201 / HABANA / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS »,
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 8, sous I.3.4.
11. Mode de mobilisation du produit : Achat du beurre auprès de :
Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2 (tél. : 78 90 11 ; télex : 24280 + ou 25118 +).
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission (JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12).
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 24 novembre 1988.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (6) : le 24 octobre 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 7 novembre 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 25 novembre au 7 décembre 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (7) : restitution applicable le 21 septembre 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 2901/88 (JO n° L 261 du 21. 9. 1988, p. 21).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) Le stade rendu terminal prévu à l'article 14 paragraphe 5 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 implique pour l'adjudicataire la prise en charge définitive des frais suivants dans le port de destination :
- pour les expéditions par conteneurs sous régime FCL/FCL et LCL/FCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs jusqu'au stade « stack » du terminal, donc à l'exception de, successivement : THC (*terminal handling charges* ou leur équivalent), frais de déchargement des marchandises hors des conteneurs, frais locaux survenant après ces stades, ainsi que les frais occasionnés pour retard de libération ou de renvoi des conteneurs ;
 - pour les expéditions par conteneurs sous régime LCL/LCL ou FCL/LCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs, jusque et y compris, par dérogation à l'article 14 paragraphe 5 point a) précité, les « LCL charges » (déchargement des marchandises), donc à l'exception des frais locaux survenant après ce stade du déchargement des marchandises hors des conteneurs.
- (7) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (8) Certificat vétérinaire délivré par un organisme officiel, attestant que le produit provenant d'animaux en bonne santé a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires, contrôlées par un personnel qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse.
- (9) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (10) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Número de la partida Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Tonelaje Mængde Menge Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid Tonelagem	Nombre y dirección del almacenista Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder Nome e direcção do armazenista			
A: 1024/88	62 500 kg	Norish (Kilkenny) Ltd Ballyragget IRL County Kilkenny			
B: 1025/88	37 500 kg	QK Cold Store Maudlins Naas IRL County Kildare			
C: 18/88	122 000 kg	Vereinigte Molkezeentrale GmbH & Co. KG Goltzstrasse 18/20 D-1000 Berlin 20			
D: 1076/88	1 875 000 kg	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="643 1045 935 1197"> 375 000 kg: Lyonara Cold Store Clonminnon Industrial Estate Portlaoise IRL County Laois </td> </tr> <tr> <td data-bbox="643 1220 846 1372"> 700 000 kg: Autozero Cold Store Bannow Road Cabra IRL Dublin 7 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="643 1394 841 1528"> 800 000 kg: QK Cold Store Maudlins Naas IRL County Kildare </td> </tr> </table>	375 000 kg: Lyonara Cold Store Clonminnon Industrial Estate Portlaoise IRL County Laois	700 000 kg: Autozero Cold Store Bannow Road Cabra IRL Dublin 7	800 000 kg: QK Cold Store Maudlins Naas IRL County Kildare
375 000 kg: Lyonara Cold Store Clonminnon Industrial Estate Portlaoise IRL County Laois					
700 000 kg: Autozero Cold Store Bannow Road Cabra IRL Dublin 7					
800 000 kg: QK Cold Store Maudlins Naas IRL County Kildare					

RÈGLEMENT (CEE) N° 3108/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

fixant le montant de l'abattement applicable dans le cadre du régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1990⁽¹⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission, du 16 octobre 1987, portant modalités d'application du régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pendant la période 1987-1990⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3106/88⁽³⁾, a prescrit le cadre des modalités garantissant les objectifs du règlement précité ;considérant que le montant de l'abattement applicable au prélèvement de maïs et de sorgho importés en Espagne doit être fixé à un niveau permettant, d'une part, l'importation des quantités prévues par l'accord intervenu entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique⁽⁴⁾ et, d'autre part, d'éviter des perturbations du marché espagnol des céréales ;considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable aux produits et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87⁽⁶⁾, prévoit notamment une diminution de 50 % du prélèvement applicable au sorgho ; que le cumul de cet avantage et de l'abattement prévu dans le cadre du présent règlement est de nature à perturber le marché espagnol des céréales ; qu'il peut être pallié à cet inconvénient par la fixation d'un abattement spécifique du prélèvement applicable au sorgho importé dans le cadre du présent règlement ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier le montant de l'abattement applicable au prélèvement du

maïs importé en Espagne afin d'atteindre les quantités prévues dans le délai convenu ;

considérant que le comité gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'abattement du prélèvement prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1799/87 est fixé à :

- 70 Écus par tonne pour le maïs importé pendant les mois d'octobre et de novembre 1988,
- 74 Écus par tonne pour le maïs importé pendant le mois de décembre 1988,
- 78 Écus par tonne pour le maïs importé pendant les mois de janvier et de février 1989,
- 78 Écus par tonne pour le maïs importé pendant le mois de mars 1989,
- 10 Écus par tonne pour le sorgho originaire des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,
- 70 Écus par tonne pour le sorgho importé des autres origines pendant les mois d'octobre et de novembre 1988,
- 74 Écus par tonne pour le sorgho importé des autres origines pendant le mois de décembre 1988,
- 76 Écus par tonne pour le sorgho importé des autres origines pendant les mois de janvier et de février 1989.

*Article 2*Le règlement (CEE) n° 2474/88⁽⁷⁾ de la Commission est abrogé.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.⁽³⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 10. 4. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.⁽⁷⁾ JO n° L 213 du 6. 8. 1988, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3109/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles (catégorie 65) originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement précité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1847/88 ⁽⁴⁾, soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers;

considérant que la Turquie a mis en œuvre des procédures administratives visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges de certains produits textiles;

considérant qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie dans le domaine des échanges de certains produits textiles repris en annexe;

considérant que, pour être efficace, cette coopération administrative doit notamment reposer sur des données statistiques concordantes;

considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer ce règlement aux produits repris en annexe originaires de Turquie qui ont pénétré avant son entrée en vigueur sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des autres dispositions du règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission, le document d'importation visé à l'article 2 dudit règlement ne sera, pour les produits repris en annexe I, délivré ou visé qu'au vu d'un document d'information d'exportation conforme au modèle figurant en annexe II.

Ces documents sont délivrés par les associations turques d'exportateurs de produits textiles d'Istanbul, d'Izmir, de Çukurova et de Bursa.

Tout document d'information d'exportation doit être présenté aux autorités compétentes des États membres dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

Le document d'importation visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2819/79 peut être utilisé pendant deux mois à compter de la date de sa délivrance. En cas de circonstances exceptionnelles, cette période peut être prorogée d'un mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il ne s'applique pas aux produits repris en annexe I, originaires de Turquie, qui ont pénétré antérieurement sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 30. 6. 1988, p. 19.

ANNEXE I

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers
65	5606 00 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Tonnes	Turquie
	ex 6001 10 00			
	6001 21 00			
	6001 22 00			
	6001 29 10			
	6001 91 10			
	6001 91 30			
	6001 91 50			
	6001 91 90			
	6001 92 10			
	6001 92 30			
	6001 92 50			
	6001 92 90			
	6001 99 10			
	ex 6002 10 10			
	6002 20 10			
	6002 20 39			
	6002 20 50			
	6002 20 70			
	ex 6002 30 10			
	6002 41 00			
	6002 42 10			
	6002 42 30			
	6002 42 50			
	6002 42 90			
	6002 43 31			
	6002 43 33			
	6002 43 35			
	6002 43 39			
	6002 43 50			
	6002 43 91			
	6002 43 93			
	6002 43 95			
	6002 43 99			
	6002 91 00			
	6002 92 10			
	6002 92 30			
	6002 92 50			
	6002 92 90			
	6002 93 31			
	6002 93 33			
	6002 93 35			
	6002 93 39			
	6002 93 91			
	6002 93 99			



1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
	3 Management year: Année de gestion:		4 Category number: Numéro de catégorie:
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT INFORMATION DOCUMENT (Textile products) DOCUMENT INFORMATION D'EXPORTATION (Produits textiles)		
To be sent to the importer Copie à envoyer à l'importateur	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Combined nomenclature (CN) codes Codes de la nomenclature combinée (NC)	12 Quantity (¹) Quantité	13 Value (²) fob Turkey Valeur fob Turquie
<p>This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within one month of its date of issue. Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.</p>			
<p>14 CERTIFICATION BY THE TURKISH AUTHORITY — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTATRICE TURQUE:</p> <p>I, the undersigned, certify the authenticity of the above information. Je soussigné certifie l'authenticité des informations données ci-dessus.</p> <p style="text-align: center;">At-A On-Le</p> <p style="text-align: right;">Signature Stamp-Cachet</p>			
15 COMPETENT ASSOCIATION (name, full address, country) ASSOCIATION COMPÉTENTE (nom, adresse complète, pays)			

(*) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.



RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3006/88 de la Commission, du 29 septembre 1988, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 271 du 1^{er} octobre 1988.)

— Page 11, annexe, lot C, point 10 :

au lieu de : « Conditionnement et marquage ^(*)(¹)(²) : »

lire : « Conditionnement et marquage ^(*)(¹)(²) : »

— Page 17, annexe, lot L, point 11 :

au lieu de : « La fabrication de lait écrémé en poudre doit être opérée ... »,

lire : « La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées ... »
